

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BASSIN DE RETENTION ET
CONVENTION DE PATURAGE PLURI-ANNUELLE**

Entre :

- ❖ **La Communauté de Communes Sud Roussillon**, domiciliée en son siège social sis à Saint-Cyprien (66750), 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 16 novembre 2016,

Et

- ❖ **La Coopérative Sud Roussillon** domiciliée chemin de Villerasse à Saint-Cyprien (66750), représentée par son Président, M. Valery Goy,

Et

- ❖ **Monsieur Serge Berdaguer** résidant « Les Aulnes », chemin de la Varnède à Saint-Cyprien (66750),

Ensemble désignés par « **les parties** »

Préambule :

Le bassin d'orage situé sur les parcelles AM 91, 100 et AM 275 à 280 à Saint-Cyprien a été réalisé par la Communauté de Communes Sud Roussillon, propriétaire de l'assise foncière, afin de soutenir le projet de la Coopérative Sud Roussillon d'implantation de serres-verres agricoles, conformément à un protocole d'accord signé en 1999.

M. VILA a déposé auprès de la Préfecture une demande d'autorisation unique afin de régulariser l'existence de ses serres et de deux forages, et de construire une nouvelle serre.

L'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 autorisant ce projet exige de la Coopérative Sud Roussillon de fournir un acte justifiant qu'elle dispose d'un volume au moins égal à 10 000 m³ dans le bassin créé par la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Par convention en date du 6 décembre 2017, la Communauté de Communes a donc mis à disposition de la Coopérative Sud Roussillon le bassin pour une durée de 5ans.

En outre, cette convention incluait une convention de pâturage au bénéfice de M. Berdaguer.

Les parties se sont mises d'accord pour renouveler cette convention tripartite avec toutefois une modification des parcelles mises à disposition de M. Berdaguer.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de :

- Renouveler la mise à disposition à la Coopérative Sud Roussillon du bassin de rétention ;
- Renouveler la convention de pâturage de M. Berdaguer ;
- De déterminer les obligations de chaque partie.

Article 2 : Propriété des parcelles concernées

La Communauté de Communes est et demeure propriétaire des parcelles concernées par la présente convention, à savoir les parcelles cadastrées AM 91, AM 100 et AM 275 à 280 sises sur la commune de Saint-Cyprien.

Article 3 : Mise à disposition du bassin de rétention

La Communauté de Communes Sud Roussillon met à disposition de la Coopérative Sud Roussillon le bassin de rétention qu'elle a réalisé sur les parcelles AM 91, AM 100 et AM 275 à 280 à Saint-Cyprien, telles qu'elles figurent sur le plan annexé.

Ce bassin de rétention est à l'usage exclusif de la Coopérative Sud Roussillon pour son activité, et est uniquement destiné à la récupération des eaux pluviales dont la qualité doit être conforme aux prescriptions de l'autorisation préfectorale à laquelle celle-ci est soumise.

Toutefois, la Communauté de Communes conserve le droit d'aménager les abords du bassin (pour réaliser des sentiers multi-usages, par exemple) à condition que l'aménagement envisagé ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du bassin de rétention.

Article 4 : Obligations à la charge de la Coopérative Sud Roussillon

a) Qualité des eaux pluviales

La Coopérative Sud Roussillon sera entièrement responsable de la qualité des eaux pluviales réceptionnées dans le bassin.

b) Entretien

La Coopérative Sud Roussillon aura en charge l'entretien régulier du bassin, à savoir l'entretien de la végétation, le débroussaillage complet de toutes les parcelles mises à disposition conformément aux règles de protection incendie en vigueur, le curage du bassin et l'entretien de tous les ouvrages qui lui sont attenants.

c) Remise en état

Les travaux de remise en état ont été réalisés au cours de l'année 2022.

Pendant toute la durée de la convention la Coopérative Sud Roussillon doit maintenir les ouvrages en état de leur réalisation initiale, conformément au plan d'exécution des travaux du 17 juillet 1998 et au plan de l'émissaire de sortie ci-annexés : capacité de 10 500 m³, débit de fuite, remise en état des ponceaux bois, des tampes et de tous les ouvrages attenants au bassin et aux parcelles mises à disposition qui sont nécessaires à son bon fonctionnement... (cf. annexe n° 1).

d) Accès pour le pâturage

La Coopérative Sud Roussillon devra permettre l'accès à M. Berdaguer pour que celui-ci fasse pâturer ses chevaux sur les parcelles désignées à l'article 5, du moins pour celles dont elle dispose en vertu de la présente convention. Elle devra s'assurer que les eaux pluviales rejetées dans le bassin ne portent pas atteinte à leur intégrité et à leur santé.

e) Accès au site

Une barrière bloquera l'accès au site situé hors des zones de pâturage qui devra restée libre de tout passage.

Article 5 : Mise à disposition de parcelles pour le pâturage des chevaux

La Communauté de Communes autorise M. BERDAGUER à utiliser les parcelles sises à Saint-Cyprien cadastrées AM 91, AM 100 et AM 275 à 280, telle qu'elles figurent sur le plan annexé, pour faire pâturer ses chevaux.

Article 6 : Obligations à la charge de M. Berdaguer

Les zones de pâturage ont été délimitées selon le schéma de gestion et d'organisation du pâturage annexé à la présente convention (annexe n° 2)

Monsieur Berdaguer devra placer des piquets de délimitation sur les zones 1a (hors parcelles AM 88 – 89 – 90 et 2a de 1 à 1,50 m de distance (à l'intérieur) du haut de la crête de talus ou du fossé.

Si M. Berdaguer souhaite implanter d'autres piquets que ceux délimitant ces zones, il devra préalablement en faire la demande à la Communauté de Communes Sud Roussillon et à la Coopérative Sud Roussillon.

Les clôtures séparant les zones seront déposées à la fin de la dernière période de pâture à l'automne.

Une barrière bloquera l'accès au site situé hors des zones de pâturage qui devra restée libre de tout passage.

Article 7 : Etat des lieux et visite annuelle

Un état des lieux contradictoire sera réalisé, en présence de toutes les parties, au commencement d'exécution des présentes.

Une visite annuelle sera réalisée par les services de Sud Roussillon pour s'assurer de la conformité de l'ouvrage à l'article 4-c.

Si la Communauté de Communes Sud Roussillon décidait, ainsi que le prévoit l'article 3, de procéder à des aménagements, un état des lieux serait réalisé avant et après leur réalisation.

Enfin, à l'échéance de la convention un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence de toutes les parties à la convention.

Si, par suite de dégradations et/ou de non-respect des obligations résultant de la présente convention, des travaux devaient être réalisés par des entreprises indépendantes qualifiées ou en régie par la Communauté de Communes Sud Roussillon, la totalité des frais induits seraient répercutés à la partie responsable.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 6 décembre 2022 et renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par lettre recommandée AR par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 9 : Gratuité et intuitu personae

La présente convention est conclue sans contrepartie financière de part et d'autre.

La présente convention est conclue intuitu personae. Elle ne peut donc être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers sans l'accord de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Article 10- Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, avant toute action juridictionnelle, une tentative de conciliation est obligatoire que les parties s'engagent à poursuivre de bonne foi.

Fait à Saint-Cyprien en 3 exemplaires, le

**La Communauté de Communes
Sud Roussillon
M. Thierry DEL POSO**

**La Coopérative Sud Roussillon
M. Valery GOY**

M. Serge BERDAGUER

Liste des annexes :

- ✘ Annexe 1 : Plan d'exécution en date du 17 juillet 1998 pour le recalibrage et l'aménagement paysager du bassin d'orage ; plan de l'émissaire de sortie ; plan des ponceaux, plan de la vanne (*déjà en possession des parties car transmises lors de la signature de la convention du 6 décembre 2017*)
- ✘ Annexe 2 : Schéma de gestion et d'organisation du pâturage.